



## DÉCISION REFUSANT le permis de construire pour de nouvelles constructions

ARRÊTÉ N° 2022-113-urba

Le Maire,

VU la demande de permis de construire déposée le 27/04/2022, complétée le 17/06/2022,

- Par Monsieur JONNEKIN Serge, demeurant 102 Route de Barens 38460 Saint-Romain-de-Jalionas,
- Enregistrée sous le numéro PC0384512210013,
- Pour la construction d'un garage fermé, d'un appentis et d'un atelier,
- Sur un terrain cadastré AM 160, sis 102 Route de Barens 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a) relatifs aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Romain de Jalionas approuvé le 17/01/2017,

**CONSIDÉRANT** que le projet porte sur un garage et un appentis, formant un seul volume englobé par un toiture commune,

**CONSIDÉRANT** que ce projet de construction serait implanté sur la limite séparative Nord sur une longueur de 9,30 m et jusqu'à une distance de 21,30 m par rapport à l'alignement,

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article UC7 du Plan Local d'Urbanisme permettant l'implantation des constructions sur limite séparative aux conditions cumulatives suivantes :

- L'implantation sur limite est autorisée dans une bande de 15 mètres par rapport à l'alignement,
- La longueur de la façade implantée sur limite séparative ne peut excéder 6 mètres,

**CONSIDÉRANT** que, de ce fait, le projet de garage-appentis envisagé n'est pas conforme aux dispositions de l'article UC7 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Romain de Jalionas,

### ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE** : Le permis de construire **EST REFUSÉ** pour le projet visé ci-dessus.

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

Le

- 1 JUL. 2022

Par délégation du Maire  
le 6ème adjoint  
Yves MARTELIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- Peut saisir le tribunal administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans un dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. Cette requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Il est également possible de saisir le maire d'un recours gracieux dans ce même délai. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet.